

Compte rendu de la réunion du conseil municipal du 06 juin 2026

Membres présents : CAZABONNE Arlette, CHIBAUDEL Laurent, COLLADO Cécile, COT Dominique, GRIMALDI Bénédicte, JACQUEMOND Jean Luc, MARC Kévin, MICHOT Aurélie, NOUVEL Benoit, OLIVIER Serge.

Absent : Affalou Hélène

Secrétaire de séance : Cazabonne Arlette

Le quorum étant atteint, l'ouverture de la séance est déclarée à 20h30.

Ordre du jour :

1. Élection du délégué et suppléants pour les élections sénatoriales
2. Décisions modifications du budget principal et du budget M49
3. Délégation du maire
4. Élection des représentant au sein de la C.L.E.C.T.
5. Élection délégué SMICA
6. Accompagnement RGPD Protection des données
7. Saisie Aveyron Ingenierie pour accompagnement du projet assainissement La Roque La Graverie
8. Questions diverses

1. Election sénatoriale 2026

Vu le code électoral ;

Vu le décret n° 2026-301 du 21 avril 2026 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

Vu la circulaire INTP2611651C du 6 mai 2026 relative à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants et établissement du tableau des électeurs sénatoriaux ;

Vu l'arrêté préfectoral pris en date du 11 mai 2026 indiquant le nombre de délégués et de suppléants à élire dans la commune ;

a) Composition du bureau électoral

M. le Maire indique que le bureau électoral est composé par les deux membres du conseil municipal les plus âgés à l'ouverture du scrutin et des deux membres présents les plus jeunes, il s'agit de Mr Jacquemond La présidence du bureau est assurée par ses soins.

b) Élection du délégué

Les candidatures enregistrées :

MR Jacquemond Jean Luc

M. le président rappelle l'objet de la séance qui est l'élection du en vue des élections sénatoriales.

Après enregistrement du ou des candidatures, il est procédé au vote.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : ...10
- bulletins blancs ou nuls : ...0
- suffrages exprimés : ...10
- majorité absolue : ...10

Ont obtenu :

- M. Jacquemond Jean Luc 10 voix

M. Jacquemond Jean Luc ayant obtenu la majorité absolue est proclamé élu en qualité de délégué pour les élections sénatoriales.

c) Élection des suppléants

Les candidatures enregistrées :

M. Chibaudel Laurent

M. Nouvel Benoit

MM Michot Aurélie

Après enregistrement du ou des candidatures, il est procédé au vote.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : ...10

- bulletins blancs ou nuls : ...0

- suffrages exprimés : ...10

- majorité absolue : ...10

Ont obtenu :

- M. Chibaudel Laurent 10 voix

- M. Nouvel Benoit 10 voix

- Mme Michot Aurélie 10 Voix

Sont proclamés élus en qualité de suppléants pour les élections sénatoriales :

- M. Chibaudel Laurent

-M. NOUVEL Benoit

-MM. Michot Aurélie

2. Décisions modifications du budget principal et du budget M49

Voir tableau en mairie

3. Délibération relative aux délégations consenties au maire par le conseil municipal

Le président expose que les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Article 1

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à Mme ou M. le maire les délégations suivantes (1) :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal de 4000 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal d'un montant unitaire ou annuel de 1 Million d'€, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget (2) ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas

douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L 211-2 à L 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal (le conseil municipal doit fixer des limites ou conditions des délégations données qui portent sur les dispositions de l'article L 213-3 du code de l'urbanisme - mais il n'est pas obligé de le faire pour les délégations qui portent sur les dispositions des articles L 211-2 à L 211-2-3) ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal devant les tribunaux administratifs. Le maire pourra également porter plainte au nom de la commune et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal de 10 000 € par sinistre ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal fixé à 500 000 € par année civile.

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal (pour un montant inférieur à 500 000 €), le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de

montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions suivantes ..., l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les conditions suivantes au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200 € à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation (3) ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

Article 2 (éventuellement) : Le conseil municipal autorise expressément le maire à subdéléguer sa signature, dans le cadre des délégations consenties par la présente délibération, aux agents concernés, conformément à l'article L 2122-19 du CGCT.

(1) La circulaire n° COTB2005924C du 20 mai 2020 (à ce jour la circulaire pour les élections 2026 n'est pas encore parue) précise les mesures à prendre par les conseils municipaux et les organes délibérants des EPCI suite au renouvellement général des assemblées locales. Elle précise que le conseil municipal ne peut se borner à procéder à un renvoi général aux domaines énumérés par l'article L 2122-22, s'il désire confier au maire l'ensemble de ces matières. En effet, conformément aux dispositions de cet article, il doit fixer les limites ou conditions des délégations données au maire pour les domaines visés aux paragraphes :

2 - détermination des tarifs de différents droits ;

3 - réalisation des emprunts ;

15 - délégation de l'exercice des droits de préemption en vertu de l'article L 213-3 du code de l'urbanisme;

16 - actions en justice ;

17 - règlement des dommages provoqués par des véhicules municipaux ;

20 - réalisation de lignes de trésorerie ;

21 - exercice du droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme,

22 - exercice du droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme ;

26 - demandes d'attribution de subventions ;

27 - dépôt de certaines demandes d'autorisation d'urbanisme ;

30 - admission en non-valeur.

(2) La délégation du conseil municipal au maire peut être limitée (ex. : le conseil municipal pourra prévoir que le maire sera compétent pour tous les marchés dont le montant est inférieur à 50 000 € HT, 100 000 € HT,) mais il n'y a pas d'obligation.

(3) Le conseil municipal doit fixer un montant maximum pour la somme concernée. Cette somme doit obligatoirement être inférieure à 200 € pour les communes.

4. Élection des représentants au sein de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (C.L.E.C.T.) de la Communauté de Communes Monts, Rance et Rougier

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la Communauté de Communes Monts, Rance et Rougier, par délibération N° 20260423_071 en date du 23 avril 2026, a approuvé : le renouvellement de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (C.L.E.C.T.), la représentation des communes membres au sein de cette commission comme suit : un titulaire (préconisé : le Maire ou le représentant de la commune au niveau du Conseil Communautaire) et un suppléant par commune membre.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-33,

Vu le Code Général des Impôts et notamment son article 1609 nonies C,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de procéder à la désignation des représentants titulaires et suppléants de la commune au sein de cette commission.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **DÉSIGNE** Benoit Nouvel, en qualité de délégué titulaire,
- **DÉSIGNE** Dominique Cot, en qualité de délégué suppléant,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à notifier la présente délibération à la Communauté de Communes Monts, Rance et Rougier,
- **DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la réalisation de ces décisions.

5. Délibération du conseil municipal acceptant une solution mutualisée pour l'emploi d'un Délégué à la protection des données (DPO)

M. le maire expose que depuis le 25 mai 2018, toutes les structures publiques et privées sont obligées de disposer d'un Délégué à la protection des données (DPO). Cette obligation résulte du Règlement Général sur la Protection des Données à caractère personnel.

Ce délégué ne doit pas être un agent de la collectivité. Sa fonction peut être externalisée ou bien mutualisée.

Par ailleurs, **M. le maire** fait part de l'offre de mutualisation envoyée à la collectivité par le SMICA.

En effet, le syndicat a mis en place un Pôle Confiance Numérique pour gérer la protection et la sécurité des données à caractère personnel.

Il s'engage à le mettre à disposition des collectivités qui le souhaitent pour réaliser le traitement de leurs données à caractère personnel. Cette prestation donnera lieu au paiement d'une cotisation annuelle.

Pour information, pour l'année 2026, le montant de la cotisation sera de : **450 euros**

- Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, sur la protection des données,
- Vus les statuts du SMICA,

Considérant que **la commune de FAYET** doit faire appel à des ressources spécialisées afin de garantir l'impartialité obligatoire nécessaire à la réalisation de cette mission de délégué à la protection des données,

Compte-tenu de l'impératif de mutualisation et d'économies pour **la commune de FAYET**,

Après en avoir délibéré à l'unanimité **la commune de FAYET** :

- accepte la solution proposée par le SMICA concernant la mutualisation d'un délégué à la protection des données.
- s'engage à payer la cotisation décidée chaque année par le Comité Syndical,
- autorise **M. le maire** à signer toutes les pièces administratives liées à cette affaire et à procéder aux formalités nécessaires.

6. SAISIE AVEYRON INGENIERIE PROJET ASSAINISSEMENT LA ROQUE ET LAGRAVERIE

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que le projet pour le traitement et l'assainissement des eaux usées sur La Roque et Lagraverie peut être accompagné par Aveyron Ingenierie ...
Après délibération le conseil à l'unanimité autorise le Maire à faire des démarches sur ce projet avec AI

7. COMMISSION CCID

M. le Maire rappelle que l'article 1650 du code général des impôts institue dans chaque commune une commission communale des impôts directs présidée par le maire ou par l'adjoint délégué.

Soit : Dans les communes de moins de 2 000 habitants, la commission est composée de 6 commissaires titulaires et de 6 commissaires suppléants.

La durée du mandat des membres de la commission est identique à celle du mandat du conseil municipal.

Les commissaires doivent être de nationalité française, être âgés de 18 ans révolus, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Par ailleurs, peuvent participer à la commission communale des impôts directs, sans voix délibérative, les agents de la commune, dans les limites suivantes :

- 1 agent pour les communes dont la population est inférieure à 10 000 habitants ;
- 3 agents au plus pour les communes dont la population est comprise entre 10 000 et 150 000 habitants ;
- 5 agents au plus pour les communes dont la population est supérieure à 150 000 habitants.

La nomination des commissaires par le directeur des services fiscaux a lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement des conseillers municipaux,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, pour que cette nomination puisse avoir lieu, de dresser une liste de 24 noms (*pour les communes de moins de 2 000 habitants*)

8. Questions diverses

- Un cahier de communication uniquement à l'attention des élus est mis en place en mairie
- Boîte à idée : Fayet Kevin ; La Graverie Dominique ; La Roque Arlette
- La Poste arrive en fin de convention, cette convention ne sera pas reconduite, un gros risque pèse sur l'agence postale de FAYET dans les années avenir.
- Aire pique-nique les souches ont été enlevés, le canal va être nettoyé, et quand ce sera la saison des arbres seront plantés. Nous irons à Salmiech pour choisir les arbres en septembre.
- La Graverie un dossier pour avoir des aides pour rajouter un panneau lumineux signalant la chicane côté FAYET
- Orange nous a informé de la fin des ligne cuivre au 31/12/2029
- Il y aura une permanence France Service le 28/09/2026 de 14h à 18h
- Lotissement Fayet, la dernière parcelle est vendue
- Site internet : afin de le faire vivre Bénédicte et Cecile vont prendre contact avec Nicolas

Tous les sujets étant épuisés, Monsieur le Maire clôture la réunion à 22H40.